
DIRECTIVES
POUR L'ELECTION A L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

du 27 août 2015

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu les articles 1^{er}, 23 et 28 de l'Ordonnance sur les Droits politiques du 14 mars 1980,

vu l'Arrêté sur l'appartenance des communes ecclésiastiques à chaque circonscription du 18 juin 2015,

décète :

Article premier

Les présentes Directives s'appliquent au renouvellement de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 2

L'élection de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale aura lieu le 15 novembre 2015.

Article 3

Les communes ecclésiastiques sont regroupées en 10 circonscriptions.

Les 55 sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

Circonscription no. 1 = 8 sièges

Communes ecclésiastiques de Les Bois, Les Breuleux, Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Le Noirmont, Saignelégier, St-Brais et Saulcy.

Circonscription no. 2 = 3 sièges

Communes ecclésiastiques de Bure, Chevenez, Courtedoux, Damvant, Fahy, Grandfontaine, Réclère et Rocourt.

Circonscription no. 3 = 4 sièges

Communes ecclésiastiques de Beurnevésin, Boncourt, Buix, Coeuve, Courchavon, Courtemaîche, Damphreux-Lugnez et Montignez.

Circonscription no. 4 = 3 sièges

Communes ecclésiastiques de Alle, Asuel-Pleujouse, Bonfol, Charmoille-Fregiécourt, Miécourt et Vendlincourt.

Circonscription no. 5 - = 4 sièges

Communes ecclésiastiques de Cornol, Courgenay, Epauvillers, Ocourt-La Motte, St.-Ursanne et Soubey.

Circonscription no. 6 = 6 sièges

Communes ecclésiastiques de Bressaucourt, Fontenais et Porrentruy.

Circonscription no. 7 = 5 sièges

Communes ecclésiastiques de Bassecourt, Boécourt, Glovelier, Soulce et Undervelier.

Circonscription no. 8 = 4 sièges

Communes ecclésiastiques de Courfaivre, Courtételle et Develier.

Circonscription no. 9 = 9 sièges

Communes ecclésiastiques de Bourrignon, Delémont, Movelier, Pleigne et Soyhières.

Circonscription no. 10 = 9 sièges

Communes ecclésiastiques de Corban, Courchapoix, Courrendlin, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Rebeuvelier, Vermes et Vicques.

Droit de vote	<u>Article 4</u> Est électeur à 16 ans révolus, tout membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
	Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.
Eligibilité	<u>Article 5</u> Tout électeur âgé de 18 ans révolus est éligible.
Registre des électeurs	<u>Article 6</u> ¹ Chaque commune ecclésiastique tient un registre des électeurs. ² Les électeurs sont enregistrés d'office lorsqu'ils réunissent les conditions de l'Ordonnance sur les Droits politiques de même que s'il est établi qu'ils réuniront ces conditions au jour du prochain scrutin. ³ Le registre des électeurs est public.

Correction des registres	<u>Article 7</u> ¹ Huit jours avant sa clôture, le registre des électeurs est mis à jour. ² Toute personne possédant le droit de vote qui, pour un motif quelconque ne figure pas au registre des électeurs de la commune ecclésiastique, a le droit d'exiger son inscription. ³ De même quiconque possède le droit de vote peut faire opposition devant le conseil de la commune ecclésiastique, par écrit et avec indication du motif, contre les inscriptions ou radiations demandées. Celui dont l'inscription est contestée doit être avisé immédiatement, avec invitation à présenter ses observations dans les 3 jours. Le conseil de la commune ecclésiastique statue sans retard. ⁴ Le registre est clos la veille du scrutin à 18h00 par le président et le secrétaire de la commune ecclésiastique. Le procès-verbal de clôture précise le nombre exact de personnes ayant le droit de vote.
Bulletin officiel	<u>Article 8</u> L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale fait imprimer le matériel de vote.
Envoi du matériel de vote	<u>Article 9</u> Les communes ecclésiastiques font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins 10 jours avant le scrutin, leur carte d'électeur et la liste officielle des candidats. Les pièces relatives au scrutin sont également déposées publiquement dans le secrétariat de la commune ecclésiastique et dans les locaux de vote.
Duplicata	<u>Article 10</u> Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu auprès du secrétaire de la commune ecclésiastique de son domicile exclusivement jusqu'au jour précédant l'ouverture du scrutin.
Date et temps du scrutin	<u>Article 11</u> Le scrutin a lieu le 15 novembre 2015. Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche, aux heures fixées par le conseil de la commune ecclésiastique. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants : a) le samedi pendant 1 heure, le dimanche de 10h00 à 12h00. b) le scrutin est clos le dimanche à 12h00.
Local de vote	<u>Article 12</u> Les communes ecclésiastiques communiquent aux électeurs l'emplacement des locaux de vote, en indiquant les heures d'ouverture du scrutin.

Bureau de vote	<u>Article 13</u> Le conseil de la commune ecclésiastique organise un bureau de vote. Celui-ci sera constitué d'au moins 5 membres. La participation au bureau de vote est un devoir auquel nul ne peut se soustraire sans juste motif. Le bureau veille à la régularité du scrutin et procède au dépouillement. Le conseil de la commune ecclésiastique désigne un président et un secrétaire. Le bureau de vote assiste à toutes les opérations du scrutin. Les membres du bureau peuvent toucher une indemnité. La commune ecclésiastique en assume la charge.
Vote personnel à l'urne	<u>Article 14</u> Un isolement est mis à la disposition de l'électeur pour lui permettre de tenir son vote secret. L'électeur présente sa carte au bureau électoral puis il l'introduit dans une urne. Le bulletin doit être timbré par un membre du bureau, avant d'être introduit dans l'urne. Le bureau de vote prend les mesures propres à permettre aux invalides de participer au vote, lorsqu'ils sont incapables d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires.
Vote à domicile	<u>Article 15</u> Une délégation du bureau de vote se rend, à leur demande, au domicile des malades et des infirmes, pour accueillir leur bulletin et carte d'électeur. Le vote à domicile peut être demandé au bureau électoral au moins 24 heures avant la clôture du scrutin. La délégation du bureau électoral se compose de 2 membres au moins.
Vote préalable	<u>Article 16</u> Dès qu'il a reçu sa carte et jusqu'à l'ouverture du scrutin, l'électeur peut voter personnellement auprès du secrétariat de la commune ecclésiastique, s'il établit qu'il sera absent de la commune ecclésiastique pendant le temps du scrutin. Le secrétaire de la commune ecclésiastique donne 2 enveloppes à l'électeur, l'une plus petite que l'autre. Dans la plus petite, l'électeur met son bulletin. Dans l'autre, il met la petite enveloppe et sa carte d'électeur. L'enveloppe dûment remplie est remise au fonctionnaire qui la tient en lieu sûr.
Vote par correspondance	<u>Article 17</u> Sur sa demande écrite et justifiée, le secrétaire de la commune ecclésiastique envoie à l'électeur 2 enveloppes, une plus petite que l'autre. L'électeur procède comme dans le cas du vote préalable. L'enveloppe dûment remplie est remise à un bureau de poste suisse. Le vote par correspondance, courrier A, s'exerce dès le lundi de la semaine précédant le scrutin, jusqu'au jeudi à 18h00 au plus tard, le timbre faisant foi.

Ouverture des enveloppes	<u>Article 18</u> Durant le scrutin, les enveloppes recueillies à l'occasion des votes préalables et des votes par correspondance sont ouvertes par le bureau électoral. Les cartes d'électeurs sont introduites dans l'urne qui leur est réservée. Les enveloppes intérieures sont ouvertes à leur tour. Le bulletin qui s'y trouve est timbré et introduit dans l'urne.
Contrôle du nombre des cartes d'électeurs	<u>Article 19</u> Lors du dépouillement du scrutin, le bureau de vote s'assure que le nombre des cartes d'électeurs n'est pas inférieur à celui des bulletins timbrés qui sont retirés de l'urne.
Publication de la procédure électorale	<u>Article 20</u> Les listes des candidatures sont remises à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale jusqu'au jeudi 8 octobre 2015 qui les publie dans le Journal Officiel.
Manière de voter	<u>Article 21</u> Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la circonscription. Il ne peut accorder ses suffrages qu'aux candidats de la liste officielle. Le cumul est interdit. Les noms des candidats en surnombre sont annulés, à commencer par les derniers inscrits.
Détermination des résultats	<u>Article 22</u> Après la clôture du scrutin, les bureaux de vote établissent pour chaque commune ecclésiastique : a) le nombre d'électeurs inscrits et celui des votants; b) le nombre de bulletins rentrés, nuls, blancs et valables; c) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat. Les résultats sont communiqués immédiatement par téléphone à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale, tél. 032.422.79.27. Le procès-verbal du dépouillement avec les bulletins de vote et les cartes d'électeurs sont envoyés sans délai à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
Elections tacites	<u>Article 23</u> Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus tacitement.

Publication du résultat des scrutins	<u>Article 24</u> L'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale vérifie et publie dans le Journal Officiel le résultat du scrutin en indiquant le délai pendant lequel une réclamation peut être élevée.
Récapitulation	<u>Article 25</u> Dans les 3 jours à compter de la publication du résultat du scrutin dans le Journal Officiel, tout électeur peut élever une réclamation auprès de l'autorité qui est compétente pour en constater le résultat.
Constatation du résultat des scrutins	<u>Article 26</u> L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale constate, dans sa séance constitutive, le résultat de son élection, après avoir statué sur les réclamations. L'Assemblée statue sur le rapport présenté par l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
	<u>Article 27</u> Les présentes Directives entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 août 2015

CONSEIL DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Charles Girardin

L'administrateur : Pierre-André Schaffter